Ecoles primaires

Cour fol. Rés. 1113

ÉCOLES PRIMAIRES.

Leur organisation.

AN IV.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

Sur l'Organisation des Écoles primaires.

Du 16 Germinal, an 4 de la République, une et indivisible.

VU le titre I.er de la loi du 3 brumaire dernier, sur l'organisation de l'instruction publique, & celle du même jour, concernant les institutrices.

L'administration du département de l'Ain, après avoir entendu le commissaire du pouvoir exécutif;

Considérant que c'est dans l'instruction que se puisent les principes de la morale & des vertus républicaines; & que c'est dans les écoles primaires que s'en développent les premiers élémens;

Considérant que leur organisation présente d'autant plus d'importance, que ce n'est que par les bons principes que l'on

y doit profeſſer, que dans ce premier âge, où l'ame ſe ploye aiſément aux impulſions, la jeuneſſe reçoit le premier germe des lumières & des vertus ſociales, ſans leſquelles il ne peut exiſter de garantie réciproque entre les citoyens;

Conſidérant que l'inſtruction publique eſt un bienfait auquel tous ont également droit de prétendre; & qu'il eſt du devoir des adminiſtrations de le diſpenſer, avec cette ſage prévoyance qui, en portant les lumières de l'inſtruction ſur tous les points, confie à des maîtres éclairés, le ſoin important & difficile de former leurs élèves;

Conſidérant, néanmoins, que ce ſeroit manquer le but, que de trop multiplier les écoles primaires; & que leur nombre en doit être déterminé de manière à rapprocher les diſtances, mais à circonſcrire, en même temps, l'arrondiſſement de chaque école dans un cercle aſſez étendu, pour aſſurer un ſort heureux aux inſtituteurs; à écarter, de ces fonctions, les talens médiocres, toujours plus nuiſibles qu'utiles à l'inſtruction; & à raviver l'émulation qui naît toujours d'un plus grand concours d'élèves;

Conſidérant enfin que pour parvenir à un bon choix des citoyens qui ſeront appelés à l'état honorable d'inſtituteur, il eſt néceſſaire de compoſer les juris d'inſtruction, d'hommes qui, par leurs lumières, ſont les plus capables de juger de celles des autres, & qui, par la pureté de leurs mœurs & leur patriotiſme, ſont les plus dignes d'apprécier les vertus morales & républicaines,

ARRÊTE ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'article I.er du titre I.er de la loi du 3 brumaire, il ſera établi, dans chaque canton de ce départ-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

tement, une école primaire, compoſée d'un inſtituteur & d'une inſtitutrice ; cette école eſt fixée au chef-lieu du canton.

I I.

Il pourra, ſur la demande motivée des adminiſtrations municipales, être établi dans les cantons un plus grand nombre d'écoles qui ne pourra excéder celui de trois, pour chaque canton, à moins que, par des circonſtances particulières & d'une abſolue néceſſité, l'on jugeât convenable d'en établir un plus grand nombre.

I I I.

Les adminiſtrations municipales qui penſeront qu'il doit être établi, dans leur arrondiſſement, plus d'une école primaire, en formeront la demande dans les dix jours qui ſuivront la réception du préſent arrêté. A cet effet, dans une aſſemblée à laquelle aſſiſteront les agens ou adjoints de chaque commune du canton, il ſera délibéré 1.° Sur le nombre d'écoles primaires qu'il ſera jugé convenable d'établir dans l'étendue dudit canton ; 2.° Sur la circonſcription de chaque école, même de celle fixée au chef-lieu du canton, avec le nom des communes dont l'arrondiſſement de chacune d'icelles ſera compoſé ; 3.° La commune qu'elle déſignera pour la recevoir, & qui, dans tous les cas, doit être celle qui ſera la plus centrale, & qui renfermera un presbytère & jardin y attenant, ou autre édifice public qui puiſſe être employé au logement des inſtituteurs & inſtitutrices, & à recevoir les élèves pendant le temps de l'inſtruction ; elles indiqueront l'état & conſiſtance, tant de ces bâtimens, que des jardins qui peuvent y être attenans.

IV.

Leſdites adminiſtrations municipales donneront les motifs ſur leſquels ſeront fondées les demandes qu'elles feront de ces écoles ſupplétives ; & indiqueront principalement la population de chaque commune qui ſera compriſe dans leur circonſcription, & leur diſtance de celle qu'elles déſigneront pour en être le chef-lieu.

V.

Toutes les inſtructions exigées par les deux articles précédens, ſeront tranſmiſes, ſans délais, à l'adminiſtration centrale du département, qui s'occupera, de ſuite, de leur examen, arrêtera définitivement le nombre d'écoles à établir dans chaque canton, les communes qui en doivent former l'arrondiſſement ; & enfin, celle dans laquelle l'école doit être fixée.

VI.

Elle arrêtera, en même temps, la rétribution annuelle qui, d'après l'article VIII, du titre I.er de la loi du 3 brumaire, doit être accordée ſur chaque élève aux inſtituteurs & intitutrices ; pourvoira, d'après la même loi, au logement qui doit leur être fourni par la république ; & fera, conformément à l'article X, un réglement général pour les écoles primaires, qui ſera ſoumis à l'approbation du directoire exécutif.

VII.

Les communications étant, dans ce département, d'un accès difficile, les juris d'inſtruction ſont fixés au nombre de ſix. Le lieu de la réunion de chacun d'eux eſt Belley, Nantua, Ambérieux, Bourg, Pontdevaux & Trévoux.

VIII.

L'arrondiſſement du juri de Belley, portera le nom d'*arrondiſſement du Rhône*, & comprendra tous les cantons qui formaient le ci-devant diſtrict de Belley.

Celui de Nantua ſera dénommé *arrondiſſement des Montagnes*, & comprendra tous les cantons des ci-devant diſtricts de Nantua & Gex.

Celui d'Ambérieux ſera dénommé *arrondiſſement de la rive orientale de l'Ain*, & comprendra tous les cantons du ci-devant diſtrict de Saint-Rambert.

Celui de Bourg ſera dénommé *arrondiſſement de la rive occidentale de l'Ain*, & comprendra, avec les cantons qui dépendoient du ci-devant diſtrict de Bourg, ceux de Marlieux & de Châtillon-ſur-Chalaronne.

Celui de Pontdevaux ſera dénommé *arrondiſſement de la Saône ſupérieure*, & comprendra, avec tous les cantons qui dépendoient des ci-devant diſtricts de Pontdevaux, le canton de Pontdeveyle.

Celui enfin de Trévoux, ſera dénommé *arrondiſſement de la Saône inférieure*, & comprendra tous les cantons des ci-devant diſtricts de Trévoux & Montluel.

IX.

L'adminiſtration nomme, pour compoſer les ſix juris d'inſtruction créés par les deux articles précédens, les citoyens ci-après ſavoir :

Pour l'arrondiſſement du Rhône, les citoyens Beatrix, homme de loi; Dumoulin, ex-receveur du diſtrict; Gaudet, tous demeurant à Belley.

Pour celui des montagnes, les citoyens Molinard, ex-receveur du diſtrict de Nantua; Goiffon, notaire à Saint-Martin-du-Frêne; Blanc, ex-adminiſtrateur du département à Farge.

Pour celui de la rive orientale de l'Ain, les citoyens Victor Augerd, homme de loi à Saint-Rambert; Joſeph Buynand, homme de loi à Ambérieux; Jean-Bernard Cozon, homme de loi à Ambronay.

Pour celui de la rive occidentale de l'Ain, les citoyens Picquet cadet, homme de loi; Thomas Riboud, homme de loi; Loubat aîné, propriétaire, tous demeurant à Bourg.

Pour celui de la Saône ſupérieure, les citoyens Joubert, ex-juge du tribunal; Boutillon, ancien adminiſtrateur du département; Guichelet, oncle; ancien adminiſtrateur du département, tous citoyens à Pontdevaux.

Et pour celui de la Saône inférieure, les citoyens Moine, ancien adminiſtrateur du diſtrict; Perrin, ex-adminiſtrateur du département, demeurant à Trévoux; Joſeph Pages, homme de loi à Montluel.

X.

Le premier floréal prochain, les citoyens ci-devant déſignés, ſe réuniront au chef-lieu de leur arrondiſſement reſpectif, & détermineront, dans cette première aſſemblée, à des époques périodiques, les jours où ils ſe réuniront pour procéder à l'examen des inſtituteurs & inſtitutrices, & autres opérations qui leur ſont ou ſeront confiées par les loix & les arrêtés du pouvoir exécutif ou de l'adminiſtration du département; cette réunion aura lieu au moins une fois par mois.

X I.

Ces juris inſtruiront les adminiſtrations municipales de leur arrondiſſement, des jours qu'ils auront indiqués pour leur

réunion, & ces dernières seront tenues d'en prévenir les citoyens, par des publications & affiches qu'elles en feront faire dans toutes les communes de leur canton respectif.

XII.

Les citoyens & citoyennes qui se destineront à l'instruction publique, seront préalablement tenus de se faire inscrire sur un registre qui sera, à cet effet, ouvert dans chaque administration municipale; cette inscription contiendra leurs noms, prénoms, âge, qualité & demeure, & l'école primaire située dans le ressort de l'administration municipale où cette inscription se fera, & dans laquelle ils se proposent de se livrer à l'instruction.

XIII.

Nul instituteur ou institutrice ne se présentera à l'examen du juri, s'il n'est porteur d'un extrait de cette inscription, & en outre, d'un certificat délivré par l'administration municipale du lieu de son habitation, lequel constatera son civisme & la pureté de ses mœurs; ces pièces seront relatées dans l'acte d'admission du juri.

XIV.

Les citoyens ou citoyennes qui, par le résultat de l'examen du juri, auront obtenu leur acte d'admission, se présenteront à l'administration municipale, dans l'étendue de laquelle est située l'école où ils se destinent à l'instruction; cette administration, s'il y a lieu, les présentera à l'administration du département, pour être, par elle, & également s'il y a lieu, nommés définitivement.

f4a

X V.

Le préſent arrêté ſera, à la diligence du commiſſaire du pouvoir exécutif, imprimé, envoyé à toutes les adminiſtrations municipales, qui le feront lire, publier & afficher dans les communes de leur arrondiſſement reſpectif; il ſera également adreſſé à chacun des citoyens nommés pour compoſer les ſix juris d'inſtruction publique, établis dans ce département, ainſi qu'au miniſtre de l'intérieur.

Fait à Bourg, les jour & an ſuſdits. *Signé au regiſtre*, J. B. Rouyer, *préſident*; Guillon, Buget, Bavoſat, & Lecœur, *adminiſtrateurs*; Morand, *commiſſaire du pouvoir exécutif*, & Brangier, *ſecrétaire général proviſoire*.

Par extrait : Brangier, *ſecrétaire proviſoire*.